



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
29 novembre 2004

Français
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm
sur les polluants organiques persistants**
Première réunion
Punta del Este (Uruguay), 2-6 mai 2005
Point 6 e) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen
ou décision : Mandat du Comité d'étude des polluants organiques persistants**

**Projet de mandat révisé et annoté du Comité d'étude des
polluants organiques persistants****

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants stipule :

« La Conférence des Parties crée, à sa première réunion, un organe subsidiaire dénommé Comité d'étude des polluants organiques persistants, qui exerce les fonctions qui sont confiées en vertu de la Convention. A cet égard : ...b) La Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité;... »

2. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants a créé un groupe de contact à composition non limitée chargé d'examiner la question du mandat, des directives opérationnelles et du règlement intérieur du Comité d'étude des polluants organiques persistants. Le Comité de négociation intergouvernemental a pris note du rapport du groupe de contact qui figure à l'annexe V du rapport de la session (UNEP/POPS/INC.6/22). Le Comité de négociation intergouvernemental a demandé au secrétariat de s'inspirer dudit rapport pour proposer une brève description et un projet de mandat de l'organe subsidiaire chargé d'examiner les produits dont on propose l'inscription comme polluants organiques

* UNEP/POPS/COP.1/1.

** Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, article 19; Rapport de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention de Stockholm (UNEP/POPS/CONF/4), appendice I, résolution 1, paragraphe 5; Rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), paragraphe 102 et annexe; Rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa septième session (UNEP/POPS/INC.7/28), paragraphe 92 et annexe V.

persistants avant de les transmettre au Comité pour un examen plus approfondi à sa septième session... » (UNEP/POPS/INC.6/22, paragraphe 102).

3. Le secrétariat a établi une brève description et un projet de mandat du Comité d'étude des polluants organiques persistants qui figurent dans le document UNEP/POPS/INC.7/11 que le Comité de négociation intergouvernemental a examiné à sa septième session. Le Comité a demandé au secrétariat d'élaborer en consultation avec le président du Groupe de rédaction juridique du Comité, une version révisée et annotée du projet de mandat en se fondant sur les vues exprimées par les représentants à la septième session. Il lui a en outre été demandé de diffuser cette version auprès des gouvernements et des observateurs dès que possible (UNEP/POPS/INC.7/28, paragraphes 90 et 91).¹

4. Donnant suite à la demande ci-dessus, le secrétariat, en consultation avec le président du Groupe de rédaction juridique, a établi la version révisée du projet de mandat et ce document a été diffusé, le 17 février 2004, auprès des gouvernements qui étaient invités à adresser leurs observations au secrétariat, le 30 avril 2004 au plus tard.

5. Quinze gouvernements (y compris un gouvernement qui s'exprimait au nom d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres) et trois organisations non gouvernementales ont adressé leurs observations au secrétariat. Celles-ci figurent dans le document UNEP/POPS/COP.1/INF/10.

6. En se fondant sur les observations reçues, le secrétariat a préparé, en consultation avec le président du groupe de rédaction juridique, une version révisée du projet de mandat en vue de son examen et de son adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa première réunion. Le projet de mandat est joint en appendice au projet de décision annexé à la présente note. Le texte souligné et entre crochets correspond à une nouvelle proposition reçue au titre du paragraphe 5 plus haut qui introduit d'importantes nouvelles questions.

7. S'agissant de la question d'une représentation régionale équitable et pour répondre à une demande formulée lors de la septième session du Comité de négociation intergouvernemental (UNEP/POPS/INC.7/28, paragraphe 83), le secrétariat a établi un exposé général sur la répartition régionale des Etats Membres de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui figure dans le document UNEP/POPS/COP.1/INF/16.

8. S'agissant de la question des conflits d'intérêt, pour répondre à une demande formulée par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session (UNEP/POPS/INC.7/28, paragraphe 86), le secrétariat a établi un document comportant un examen et une évaluation des approches existantes en matière de conflit d'intérêt qui figurent dans des instruments internationaux similaires et un projet de lignes directrices visant à prévenir les conflits d'intérêt avec les autres activités du Comité d'étude des polluants organiques persistants et à les traiter; ces lignes directrices figurent dans le document UNEP/POPS/COP.1/23.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

9. La Conférence des Parties pourrait souhaiter :

- a) Examiner les renseignements mentionnés plus haut,
- b) Adopter le projet de décision, avec les amendements qui pourraient lui être apportés, figurant à l'annexe du présent rapport, ainsi que le projet de mandat révisé et annoté qui lui est joint en appendice.

¹ Le projet de mandat, tel que révisé par le Groupe de rédaction juridique et amendé par le Comité figure à l'annexe V du rapport de la session (UNEP/POPS/INC.7/28).

Annexe

Projet de décision soumis à l'examen de la Conférence des Parties sur la création du Comité d'étude des polluants organiques persistants

La Conférence des Parties,

Rappelant que le paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants stipule que la Conférence des Parties crée, à sa première réunion, un organe subsidiaire dénommé Comité d'étude des polluants organiques persistants qui exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention,

Rappelant en outre qu'à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 19 il est stipulé que la Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité,

Prenant note de la résolution sur les dispositions transitoires de la Conférence de plénipotentiaires², par laquelle la Conférence des Parties était invitée par le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants à recommander, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa première session, un projet de règlement de l'Organe subsidiaire à créer en vertu du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention et à en définir la composition ainsi que des directives opérationnelles pour en assurer le fonctionnement,

Considérant les travaux du groupe de contact à composition non limitée créé par la sixième session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'examiner la question du mandat, des directives opérationnelles et du règlement intérieur du Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Considérant en outre la demande formulée par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session priant le secrétariat d'élaborer une version révisée du projet de mandat du Comité d'étude des polluants organiques persistants, en consultation avec le président du Groupe de rédaction juridique et en se fondant sur les vues exprimées par les représentants à la septième session du Comité de négociation intergouvernemental,

1. *Décide* de créer un organe subsidiaire qui sera dénommé Comité d'étude des polluants organiques persistants et s'acquittera des fonctions qui lui seront confiées en vertu de la Convention;

2. *Décide* d'adopter le mandat qui figure en appendice à la présente décision et qui définit les fonctions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité d'étude des polluants organiques persistants.

²

UNEP/POPS/CONF/4, appendice I, résolution 1, paragraphe 5.

Appendice

Projet de mandat révisé et annoté du Comité d'étude des polluants organiques persistants

A. Mandat

1. Le Comité d'étude des polluants organiques persistants (ci-après dénommé le « Comité ») est un organe subsidiaire de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants créé conformément au paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention. Le Comité exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention.

B. Composition

2. Les membres du Comité sont nommés par la Conférence des Parties sur la base d'une répartition géographique [et sexuelle] équitable³, compte tenu [de l'appartenance sexuelle et] de la nécessité d'un équilibre entre [pays développés et pays en développement] [et] [de divers titres de compétence, [y compris dans les domaines de la santé et de l'environnement,]].

3. Le Comité comprend [entre 30 et 40 membres.] [[35][15] membres. Chacune des cinq régions des Nations Unies est représentée par [sept] [trois] membres. [Les membres du Comité se répartissent entre les sept régions de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture [, compte tenu du nombre de pays constituant chaque région.]]

4. Le Comité est constitué de spécialistes de l'évaluation ou de la gestion des substances chimiques désignés par les gouvernements [Parties].

5. En nommant des spécialistes, [une Partie⁴] [la Conférence des Parties][des Parties d'une région donnée] tient [tiennent] dûment compte de l'équilibre entre les différents types de compétence [et de la parité homme/femme] et veille à ce que les spécialistes en matière de santé et d'environnement soient représentés. Les Parties fournissent des curriculum vitae à soumettre à la Conférence des Parties pour les spécialistes qu'elles nomment.

6. A sa première réunion, la Conférence des Parties nomme la moitié des membres pour un mandat expirant à la fin de sa quatrième réunion, et la moitié des membres pour un mandat n'expirant qu'à la fin de sa cinquième réunion.⁵ Les membres nommés à la quatrième réunion et aux réunions suivantes de la Conférence des Parties exercent leurs fonctions pendant un mandat. [Les membres peuvent faire l'objet d'une nouvelle nomination pour [un] [des] mandat[s] supplémentaire[s] [mais ne peuvent l'être pour plus de deux mandats consécutifs.] Aux fins du présent document, le terme « mandat » désigne la période qui commence à la fin d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et se termine à la fin de la deuxième réunion ordinaire qui suit.⁶ [Les postes vacants durant un mandat [sont] [peuvent être] occupés [par la Partie intéressée et être confirmés, selon que de besoin, lors de][par] la session suivante de la Conférence des Parties.] [Tout poste devenant vacant au cours de la période intersessions est pourvu en suivant la procédure que la

³ Lorsque l'on se sera accordé sur le libellé du paragraphe 3, ce paragraphe pourra être réexaminé.

⁴ Le Groupe de rédaction juridique s'est demandé comment une Partie pourra favoriser un équilibre entre les types de spécialisation si elle ne nomme qu'un seul spécialiste.

⁵ Si la Conférence des Parties décide que le Comité soit composé d'un nombre impair de membres, par exemple 35, (voir paragraphe 3 ci-dessus), alors la première phrase du paragraphe 6 devra indiquer de façon plus précise le nombre de membres à nommer pour trois mandats et le nombre de membres à désigner pour quatre mandats.

⁶ Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du projet de Règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires figurant à l'annexe III du document UNEP/POPS/INC.6/22, « à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les deuxième et troisième réunions de la Conférence des Parties se tiendront annuellement et, par la suite, les réunions ordinaires se tiendront tous les deux ans. »

région intéressée pourra retenir et les qualifications du nouveau membre seront adressées aux Parties à la Convention par le secrétariat.]⁷

C. Spécialistes invités

7. Le Comité peut inviter des spécialistes qui n'en sont pas membres pour l'aider dans ses travaux. Un fichier de spécialistes est établi. Les Parties peuvent désigner des spécialistes à inscrire sur ce fichier [pas plus de X], par exemple pour leurs compétences dans certains domaines ou leurs connaissances particulières sur une substance [notamment des spécialistes originaires de Parties qui sont de grands producteurs du [ou des] produit[s] chimique[s] à examiner]⁸.

8. Le Comité établit et applique des critères [, qui sont approuvés par la Conférence des Parties,]⁹ pour le choix des spécialistes à inscrire dans le fichier.

8bis. Si les spécialistes inscrits dans le fichier ne possèdent pas de compétence particulière voulue pour une question déterminée, le Comité peut inviter d'autres spécialistes conformément aux critères visés au paragraphe 8.

D. Autres participants¹⁰

9. Le [les réunions du] Comité est ouvert [sont ouvertes] :

- a) Aux Parties à la Convention [, qui peuvent y participer sans droit de vote];
- b) A des observateurs conformément au Règlement intérieur.

10. Le Comité invite les Parties qui ont présenté des propositions tendant à l'inscription d'une substance chimique aux Annexes A, B ou C de la Convention [et les Parties qui sont de grands producteurs [et utilisateurs] de ladite substance] [en qualité d'observateurs]¹¹ à ses réunions pendant lesquelles la substance en question est examinée.

E. Conflit d'intérêt¹²

11. La Conférence des Parties statue sur les cas individuels de conflit d'intérêt concernant des membres du Comité.

⁷ Cette possibilité est fondée sur le paragraphe 4 de la décision INC-6/2 de la Convention de Rotterdam (PIC/INC/6/7, page 17) concernant le Comité provisoire d'étude des produits chimiques qui a été modifié, comme il convenait, aux fins de la présente Convention.

⁸ Cette question a également été soulevée au cours des débats sur le paragraphe 10. Il conviendrait de noter que le paragraphe 7 est déjà souple dans la mesure où il ne pose pas de limite aux nominations par une Partie.

⁹ Le Groupe de rédaction juridique indique que la Conférence des Parties peut, en vertu du présent mandat, soit donner pouvoir au Comité d'étude des polluants organiques persistants de fixer ces critères, soit se réserver cette décision. Le choix entre les deux options est une question de principe étant donné que les deux solutions sont juridiquement acceptables.

¹⁰ Le Groupe de rédaction juridique signale que le Règlement intérieur ne comporte pas de dispositions concernant la participation en vertu de l'alinéa a). Toute question relative au nombre de participants doit être traitée par le Comité de négociation intergouvernemental.

¹¹ Le Groupe de rédaction juridique a noté que dans le Règlement intérieur, le terme « observateurs » n'inclut pas les Parties, en sorte qu'aucune disposition du règlement n'est applicable à ceux qui sont invités en vertu de ce paragraphe.

¹² Le Groupe de rédaction juridique a noté qu'aucune procédure n'est prévue pour ce processus décisionnel. Au paragraphe 86 du document UNEP/POPS/INC.7/28, il est demandé au secrétariat d'établir un document comportant un examen et une évaluation des approches existantes des conflits d'intérêt dans des instruments internationaux similaires et un projet de lignes directrices pour une telle procédure dans le cadre de la Convention. Le secrétariat établit une note distincte sur ce point destinée à la première Réunion des Parties.

12. Le Comité statue sur les cas individuels de conflit d'intérêt concernant les spécialistes invités à participer à ses travaux.¹³

13. En ce qui concerne les spécialistes invités venant de l'industrie et d'autres organisations non gouvernementales, le Comité détermine, les procédures appropriées, où il risque d'y avoir conflit d'intérêts, afin de décider de leur participation.

F. Confidentialité des données

14. Le Comité adopte en priorité les dispositions [et/ou les accords] nécessaires en matière de confidentialité. Lorsqu'il traite des informations confidentielles et qu'il met ces dispositions en place, le Comité veille à ce que le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention soit respecté.

G. Bureaux du Comité¹⁴

15. [La Conférence des Parties élit parmi ses membres [deux coprésidents] [le Président] et le Comité élit ensuite parmi ses membres [un vice-président]] [un vice-président pour chacune des régions de l'Organisation des Nations Unies]. Les élections tiennent compte de la nécessité d'assurer un équilibre géographique ainsi que la parité entre les hommes et les femmes entre les membres du Bureau.]

H. Questions administratives et de procédures

16. Outre qu'il suit les procédures prévues à l'article 8 de la Convention, le Comité applique, *mutatis mutandis*, le Règlement intérieur de la Conférence des Parties, sauf dispositions contraires du présent mandat.

16bis. Le Comité peut prendre les dispositions voulues pour faciliter ses travaux.¹⁵

[16ter. Le Comité peut adopter un règlement concernant la participation d'observateurs [Parties] à ses débats.]

[16quater. Le [Président] [les coprésidents] du Comité peuvent exercer le droit de vote.]¹⁶

I. Programmes d'activité

17. Le Comité travaille, avec efficacité et diligence et il définit des priorités pour les substances chimiques en tenant compte de sa charge de travail. Pour chaque substance à l'examen, le Comité établit un programme d'activité et un calendrier. Les programmes d'activité seront souples et [tiendront compte] [seront définis par] la charge de travail et [par] la nécessité d'obtenir [suffisamment d'] des informations de [toutes] les Parties concernées [intéressées]. Le Comité

¹³ Ce paragraphe englobe les spécialistes venant de l'industrie et d'autres organisations non gouvernementales dans la mesure où ils sont déjà compris dans la section C. Si des procédures sont élaborées pour les cas visés dans ce paragraphe, tous les éléments du paragraphe 13 seront alors compris dans le paragraphe 12.

¹⁴ La première option de la version révisée du projet de paragraphe 15 est conforme à l'article 30 du projet de Règlement intérieur de la Conférence des Parties, qui stipule ce qui suit : « Le Président du Comité d'étude des polluants organiques persistants est élu par la Conférence des Parties. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le Président de tout organe subsidiaire est élu par la Conférence des Parties. Chaque organe subsidiaire élit les membres de son bureau autres que le Président. Pour élire les membres du Bureau des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable. Les membres du Bureau des organes subsidiaires ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. » Au cas où deux coprésidents seraient élus, la Conférence des Parties pourrait souhaiter examiner la question de savoir si l'article 30 doit être modifié.

¹⁵ Les paragraphes 20 et 22 du mandat ont trait aux procédures opérationnelles; le Groupe de rédaction juridique a considéré que le présent paragraphe obviait à la nécessité de références multiples.

¹⁶ Comme il a été demandé que l'article 31 du projet de Règlement intérieur de la Conférence des Parties soit supprimé, ce qui permettrait au président d'un organe subsidiaire à exercer le droit de vote, le Comité de négociation intergouvernemental pourrait souhaiter aborder la question de savoir si le président exerce un droit de vote.

soumet ses programmes de travail [à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties] aux Parties [de manière régulière].

J. Réunions¹⁷

18. En consultation avec le Bureau du Comité, le secrétariat établit un ordre du jour provisoire pour chaque réunion du Comité. L'ordre du jour provisoire est communiqué à l'ensemble des Parties et des observateurs six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion du Comité.

19. Le Comité se réunit [au moins][une fois par an], sous réserve de la disponibilité de fonds et des exigences du travail. Ses réunions ont lieu entre celles de la Conférence des Parties et sont programmées de façon que les propositions d'inscription de substances chimiques sur les listes puissent être présentées à la réunion suivante de la Conférence des Parties pour examen.

20. Les documents techniques sont distribués trois mois au moins avant ses réunions. Les autres documents sont distribués au moins six semaines avant.

21. Le Comité établit pour ses réunions les descriptifs des risques et les évaluations de la gestion des risques prévues à l'article 8 de la Convention. Des membres du Comité peuvent diriger la préparation de ces documents, en s'appuyant d'abord sur le matériel existant déjà examiné par leurs pairs. La [ou les Parties] qui propose(nt) l'inscription peut (peuvent) faciliter le processus en soumettant une proposition d'inscription d'une substance chimique sur la liste assortie d'un projet de descriptifs et d'un projet d'évaluation de la gestion des risques.

22. Le Comité peut créer des groupes de travail *ad hoc*, par exemple pour des substances chimiques déterminées, qui travaillent pendant ou entre ses réunions. Ces groupes sont présidés par un membre au moins du Comité et peuvent comprendre des membres du Comité de même que des spécialistes [et des observateurs] invités. La création de sous-comités formels est à éviter.

K. Langue des réunions

23. La langue [les langues] de travail du Comité [est l'Anglais] [sont les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies].

L. Recommandations et rapports de la Conférence des Parties

24. Les recommandations tendant à l'inscription des substances chimiques aux Annexes A, B et/ou C de la Convention sont adressées par le Comité à la Conférence des Parties. Toute recommandation de cette nature émanant du Comité est motivée et indique les avis divergents [qui sont étayés à l'aide de documents d'appréciation].

25. Le Comité peut faire des recommandations à la Conférence des Parties au sujet du présent mandat ainsi que de son organisation et de son fonctionnement.

26. Les décisions, recommandations et rapports des réunions du Comité sont disponibles comme documents de réunion de la Conférence des Parties dans les six langues officielles des Nations Unies. Les rapports du Comité sont publics et faciles à obtenir.

M. Budget

27. Une aide financière, sous la forme d'allocations de voyage et d'indemnités journalières de subsistance, est fournie aux membres du Comité venant de pays en développement et de pays à économie en transition pour qu'ils puissent participer à ces réunions, selon la pratique habituelle de l'Organisation des Nations Unies. Les mêmes conditions s'appliquent, sous réserve que des ressources soient disponibles, aux spécialistes invités de ces pays.

¹⁷ Le Groupe de rédaction juridique se demande s'il est prévu que les réunions soient publiques conformément au paragraphe 2 de l'article 27 du projet de Règlement intérieur de la Conférence des Parties.